

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2011-11-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN DECEMBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2011-11-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN DÉCEMBRE.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-11-28.1a/11-11-28.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-11-28.1a/11-11-28.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2011-12-06 and/or et/ou 2011-12-07	<i>Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada et al. v. Bell Canada, et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33800) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2011-12-06 and/or et/ou 2011-12-07	<i>Entertainment Software Association, et al. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33921)
2011-12-06 and/or et/ou 2011-12-07	<i>Rogers Communications Inc. et al. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33922)
2011-12-06 and/or et/ou 2011-12-07	<i>Province of Alberta as represented by the Minister of Education et al. v. Canadian Copyright Licensing Agency Operating as "Access Copyright"</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33888)
2011-12-06 and/or et/ou 2011-12-07	<i>Re:Sound v. Motion Picture Theatre Associations of Canada et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34210)

2011-12-08	<i>N.S. v. Her Majesty the Queen et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33989)
2011-12-09	<i>Larry Wayne Jesse v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33694)
2011-12-12	<i>Halifax Regional Municipality v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33876)
2011-12-13	<i>Manitoba Métis Federation Inc. et al. v. Attorney General of Canada et al.</i> (Man.) (Civil) (By Leave) (33880)
2011-12-14	<i>Linda Dale Gibbons v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33813)
2011-12-14	<i>Damon William Knott et al. v. Her Majesty the Queen et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33911)
2011-12-15	<i>Matthew Leslie Maybin et al. v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (34011)
2011-12-16	<i>Sa Majesté la Reine c. R.P.</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation) (34038)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33800 *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, Canadian Recording Industry Association and CMRRA-SODRAC Inc. v. Bell Canada, Apple Canada Inc., Rogers Communications Inc., Entertainment Software Association and Entertainment Software Association of Canada*

Intellectual Property - Copyright - Whether the communication of previews of musical works by Online Music Services constitutes fair dealing for the purposes of “research” within the meaning of s. 29 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 - In the alternative, if the communication of music previews falls within the meaning of “research”, whether the Online Music Services’ dealing with the musical works for that purpose is “fair”.

Commercial internet sites that sell downloads of works allow users to listen to or view previews of works as a method of marketing the works. Consumers listen to previews that usually consist of a streamed, 30-second extract taken from the work in order to determine whether the work suits their tastes or to verify that the work is the one they want to buy. On average, a consumer examines 10 previews before purchasing a download. Previews are also offered in the industry for cds, music videos, movies, tv shows and software. On October 18, 2007, the Copyright Board released a decision stating the royalties to be collected for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatic-musical works. The Board held, in part, that offering previews is “research” within the meaning of the fair dealing defence in s. 29 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, and therefore offering previews does not infringe copyright. The Federal Court of Appeal dismissed an application for judicial review.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33800

Judgment of the Court of Appeal: May 14, 2010

Counsel: Martin W. Mason, Gilles M. Daigle, D. Lynne Watt and Matthew S. Estabrooks for the appellant Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada
Glen A. Bloom and Marcus Klee for the appellant Canadian Recording Industry Association
Casey M. Chisick, Timothy Pinos and Jason Beitchman for the appellant CMRRA-SODRAC Inc.
Gerald Kerr-Wilson for the respondents Bell Canada et al.
Michael Koch for the respondent Apple Canada Inc.

33800 *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement et CMRRA/SODRAC Inc. c. Bell Canada, Apple Canada Inc., Rogers Communications Inc., Entertainment Software Association et Entertainment Software Association of Canada*

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - La communication par des services de musique en ligne d'extraits d'œuvres musicales pour écoute préalable est-elle une utilisation équitable à des fins de « recherche » au sens de l'art. 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42? - À titre subsidiaire, si la communication d'extraits d'œuvres musicales pour écoute préalable constitue de la « recherche » en ce sens, l'utilisation des œuvres musicales à cette fin par les services de musique en ligne est-elle « équitable »?

Les sites internet commerciaux qui vendent des téléchargements d'œuvres permettent aux utilisateurs de faire l'écoute ou le visionnement préalable d'extraits d'œuvres comme méthode de commercialiser celles-ci. Les consommateurs effectuent l'écoute ou le visionnement préalable qui consiste habituellement en un extrait de l'œuvre, d'une durée de trente secondes, transmis en ligne, pour déterminer si l'œuvre correspond à leurs goûts ou pour vérifier si l'œuvre est bel et bien celle qu'ils veulent acheter. En moyenne, un consommateur fait dix écoutes ou visionnements préalables avant d'acheter un téléchargement. Les écoutes ou les visionnements préalables sont également offerts dans l'industrie des CD, des vidéos de musique, de films, d'émissions de télévision et de logiciels. Le 18 octobre 2007, la Commission du droit d'auteur a publié une décision fixant les redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunications au Canada d'œuvres musicales ou dramatiques. La Commission a statué, entre autres, que l'offre d'écoutes préalables constitue de la « recherche » au sens de la défense d'utilisation équitable prévue à l'art. 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, si bien que l'offre d'écoutes préalables ne viole pas le droit d'auteur. La Cour d'appel fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 33800

Arrêt de la Cour d'appel : le 14 mai 2010

Avocats : Martin W. Mason, Gilles M. Daigle, D. Lynne Watt et Matthew S. Estabrooks pour l'appelante Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
Glen A. Bloom et Marcus Klee pour l'appelante Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement
Casey M. Chisick, Timothy Pinos et Jason Beitchman pour l'appelante CMRRA-SODRAC Inc.
Gerald Kerr-Wilson pour les intimées Bell Canada et al.
Michael Koch pour l'intimée Apple Canada Inc.

33921 *Entertainment Software Association and Entertainment Software Association of Canada v. Society of*

Composers, Authors and Music Publishers of Canada

Intellectual Property - Copyright - What is the standard of review? - Is a transmission of a video game download a "communication to the public" within the meaning of para. 3(1)(f) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42?

The appellants represent publishers, developers and distributors of interactive entertainment software products (primarily video and computer games). Their members collectively generate approximately 90% of North American interactive software product sales. On-line downloads of games generate approximately 5% of sales of interactive entertainment software products. On October 18, 2007, the Copyright Board released a decision stating the royalties to be collected for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatic-musical works for the years 1996 to 2006: SOCAN Tariff 22.A (Internet Online Music Services).

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 33921
Judgment of the Court of Appeal: September 2, 2010
Counsel: Barry S. Sookman, Steven G. Mason and Daniel Glover for the appellants
Gilles Daigle and D. Lynne Watt for the respondent

33921 *Entertainment Software Association et Association canadienne du logiciel de divertissement c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Quelle est la norme de contrôle? - La transmission du téléchargement d'un jeu vidéo est-elle une « communication au public » au sens de l'al. 3(1)f) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42?

Les appelantes représentent les éditeurs, les réalisateurs et les distributeurs de logiciels de divertissement interactifs (principalement des jeux vidéo et des jeux sur ordinateur). Leurs membres génèrent collectivement environ 90 % des ventes nord-américaines de logiciels interactifs. Les téléchargements en-ligne de jeux génèrent environ 5 % des ventes de logiciels de divertissement interactifs. Le 18 octobre 2007, la Commission du droit d'auteur a publié une décision qui établit le tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 1996 à 2006 : tarif n° 22.A de la SOCAN (Internet - Services de musique en ligne).

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33921
Arrêt de la Cour d'appel : le 2 septembre 2010
Avocats : Barry S. Sookman, Steven G. Mason et Daniel Glover pour les appelantes
Gilles Daigle et D. Lynne Watt pour l'intimée

33922 *Rogers Communication Inc., Rogers Wireless Partnership and Shaw Cablesystems G.P., Bell Canada and Telus Communications Company v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*

Intellectual Property - Copyright - Courts - Jurisdiction - Statutory Interpretation - Communication of a work to the

public by telecommunication - Whether the point-to-point transmission of a discrete copy of a musical work to an individual by an online music service is a communication of that work “to the public” within the meaning of para. 3(1)(f) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 - Whether the appropriate standard of review of the Copyright Board’s interpretation of provisions of the *Copyright Act* that are of general application and that do not fall within the Board’s exclusive jurisdiction is reasonableness or correctness.

The appellants are internet service providers that provide consumers with the means to access the websites of online music service providers from which the consumers can download music files or streams to their computers or mobile devices. On October 18, 2007, the Copyright Board released a decision stating the royalties to be collected for the communication to the public by telecommunication of musical or dramatic-musical works for the years 1996 to 2006.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 33922
Judgment of the Court of Appeal: September 2, 2010
Counsel: Gerald Kerr-Wilson, Ariel A. Thomas and Julia Kennedy for the appellants
Gilles M. Daigle and D. Lynne Watt for the respondent

33922 *Rogers Communications Inc., Rogers Wireless Partnership et Shaw Cablesystems G.P., Bell Canada et Telus Communications Company c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*

Propriété intellectuelle - Droit d’auteur - Tribunaux - Compétence - Interprétation des lois - Communication d’une œuvre au public par télécommunication - La transmission point à point d’une copie distincte d’une œuvre musicale à un particulier par un service de musique en ligne est-elle une communication de cette œuvre « au public » au sens de l’al. 3(1)f) de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42? - La norme de contrôle de l’interprétation par la Commission du droit d’auteur des dispositions de la *Loi sur le droit d’auteur* qui sont d’application générale et qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Commission est-elle la norme de la décision raisonnable ou celle de la décision correcte?

Les appelantes sont des fournisseurs de services internet qui donnent aux consommateurs les moyens d’avoir accès aux sites web de fournisseurs de services de musique en ligne à partir desquels les consommateurs peuvent télécharger des fichiers de musique ou de la musique en continu. Le 18 octobre 2007, la Commission du droit d’auteur a publié une décision qui établit le tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 1996 à 2006.

Origine : Cour d’appel fédérale
N° du greffe : 33922
Arrêt de la Cour d’appel : le 2 septembre 2010
Avocats : Gerald Kerr-Wilson, Ariel A. Thomas et Julia Kennedy pour les appelantes
Gilles M. Daigle et D. Lynne Watt pour l’intimée

33888 *The Province of Alberta as Represented by the Minister of Education and Others v. The Canadian Copyright Licensing Agency Operating as “Access Copyright”*

Intellectual property - Copyright - Fair dealing - Copyright Board approving tariff that included as remunerable use the photocopying of excerpts primarily from textbooks for use in classroom instruction for students in kindergarten to grade 12 - Whether such copying constitutes fair dealing - Whether the Federal Court of Appeal erred in upholding the Board's finding that it is the copier's purpose, and not the user's purpose, that is the relevant consideration for fair dealing - Whether the Federal Court of Appeal erred in upholding the Board's decision to look at copying in aggregate, and not individually, in determining fairness - Whether the Federal Court of Appeal erred by not applying the "not restrictive" interpretation that fair dealing warrants under the decision of this Court in *CCH v. Law Society of Upper Canada*, [2004] 1 S.C.R. 339 - Whether the Federal Court of Appeal erred in applying the standard of reasonableness, and not correctness, in its judicial review - Sections 29, 29.1 and 29.4 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.

At the respondent's request, the Copyright Board of Canada certified a tariff that applied to the reproduction of literary, dramatic and artistic works included in books, newspapers and magazines for use in primary and secondary level educational institutions in Canada, outside Quebec. The Board determined that royalties were payable with respect to some of the photocopies made in schools because they did not constitute fair dealing or come under the exception under s. 29.4 of the *Act*. The appellants applied for judicial review of the Board's decision. The main issues became whether: i) "multiple copies made for the use of the person making the copies and single or multiple copies made for third parties without their request for the purpose of private study and/or research and/or criticism and/or review" ("category 4 copies") constituted fair dealing under sections 29 and 29.1 of the *Act*; and ii) whether the copying was exempt under s. 29.4 of the *Act* as a "work or other subject-matter as required for a test or examination" where the work is not "commercially available in a medium that is appropriate for the purpose". The Federal Court of Appeal upheld the Board's ruling that the category 4 copies were unfair dealing. This was a question of fact for which there had been no reviewable error. However, the appellate court allowed the application for judicial review on the basis that the Board had failed to address an important part of the test under s. 29.4 of the *Act*.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33888
Judgment of the Court of Appeal:	July 23, 2010
Counsel:	Wanda Noel, J. Aidan O'Neill and Ariel A. Thomas for the appellants David R. Collier and Claude Brunet for the respondent

33888 *Province d'Alberta, représentée par le ministre de l'Éducation et autres c. The Canadian Copyright Licensing Agency exerçant ses activités sous l'appellation de « Access Copyright »*

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Utilisation équitable - Tarif homologué par la Commission du droit d'auteur, qui comprend parmi les utilisations ouvrant droit à rémunération la photocopie d'extraits de manuels scolaires destinés aux élèves de la maternelle à la 12^e année - Ces photocopies constituent-elles une utilisation équitable? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en confirmant la conclusion de la Commission selon laquelle c'est la fin poursuivie par la personne qui fait la photocopie et non pas la fin poursuivie par l'utilisateur qui est la considération pertinente en matière d'utilisation équitable? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur, en traitant la question de l'équité, en confirmant la décision de la Commission d'examiner la reproduction dans son ensemble et non pas séparément? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en n'appliquant pas l'interprétation « large et libérale » qui, selon la décision rendue par la Cour dans l'arrêt *CCH c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339, doit être appliquée en matière d'utilisation équitable? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en appliquant, dans le cadre de son contrôle judiciaire, la norme de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte? - Articles 29, 29.1 et 29.4 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

À la demande de l'intimée, la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif de redevance qui

s'appliquait à la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques comprises dans des livres, des journaux et des revues destinés à être utilisés dans des institutions d'enseignement primaires et secondaires au Canada, sauf au Québec. La Commission a conclu que des tarifs étaient payables relativement à certaines photocopies faites dans les écoles parce qu'elles ne constituaient pas une utilisation équitable et qu'elles n'étaient pas visées par l'exception prévue à l'article 29.4 de la Loi. Les appelants ont demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Commission. Les questions en litige étaient les suivantes : i) Des « copies multiples faites pour l'usage du copiste et copies uniques ou multiples faites pour un tiers sans sa demande aux fins d'étude privée et/ou de recherche et/ou de critique et/ou de compte rendu » (« photocopies appartenant à la catégorie 4 ») constituaient-elles une utilisation équitable au sens des articles 29 et 29.1 de la Loi? ii) Les copies étaient-elles visées par l'exemption prévue à l'article 29.4 de la Loi à titre « d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle » lorsque l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ne sont pas « accessibles sur le marché et sont sur un support approprié aux fins visées »? La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Commission que les photocopies appartenant à la catégorie 4 ne constituaient pas une utilisation équitable. Il s'agissait d'une question de fait à l'égard de laquelle il n'y a eu aucune erreur susceptible de contrôle. Toutefois, la Cour d'appel a accueilli la demande de contrôle judiciaire au motif que la Commission n'avait pas appliqué une partie importante du critère prévu à l'article 29.4 de la Loi.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33888
Arrêt de la Cour d'appel : le 23 juillet 2010
Avocats : Wanda Noel, J. Aidan O'Neill et Ariel A. Thomas pour les appelants
David R. Collier et Claude Brunet pour l'intimée

34210 *Re:Sound v. Motion Picture Theatre Associations of Canada, Rogers Communications Inc., Shaw Communications Inc., Bell Expressvu LLP, Cogeco Cable Inc., Eastlink, Quebecor Media, Telus Communications Company, Turner Broadcasting Systems Inc., Canadian Association of Broadcasters and Canadian Broadcasting Corporation*

Intellectual property - Copyright - Legislation - Interpretation - Whether recording artists and record companies, as performers and makers of music, are entitled to equitable remuneration under s. 19 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, when their music is played in movies and on television - Whether the definition of "sound recording" in s. 2 of the *Copyright Act* precludes equitable remuneration under s. 19 for pre-recorded music forming part of a soundtrack.

Re:Sound is a collective society authorized by the Copyright Board of Canada to collect equitable remuneration for the performance in public or communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works. Its predecessor filed two proposed tariffs for public performance of published sound recordings, and that relate to the use of such sound recordings in movies shown in movie theatres and to the use of the sound recordings in television broadcasts. The respondents objected to the proposed tariffs on the ground that the definition of "sound recording" in the *Copyright Act* excludes soundtracks from movies and television shows and sought a determination of the following preliminary issue:

Is anyone entitled to equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Copyright Act*, R.C.S. 1985, c. C-42, when a published sound recording is part of the soundtrack that accompanies a motion picture that is performed in public or a television program that is communicated to the public by telecommunication?

The Board answered in the negative and refused to certify the tariffs. The Federal Court of Appeal, on judicial review, upheld the decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34210

Judgment of the Court of Appeal: February 25, 2011

Counsel: Mahmud Jamal, Glen Bloom, Marcus Klee and Jason MacLean for the appellant
Mark Hayes for the respondent Canadian Association of Broadcasters
David W. Kent for the respondent Motion Picture Theatre Associations of Canada
Gerald Kerr-Wilson for the respondents Rogers Communications Inc., Shaw Communications Inc., Bell ExpressVu LLP, Cogeco Cable Inc., Eastlink, Quebecor Media, and Telus Communications Company
Marek Nitoslawski for the respondent Canadian Broadcasting Corporation

34210 *Re:Sound c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada, Rogers Communications Inc., Shaw Communications Inc., Bell Expressvu LLP, Cogeco Cable Inc., Eastlink, Quebecor Media, Telus Communications Company, Turner Broadcasting Systems Inc., Association canadienne des Radiodiffuseurs et Société Radio-Canada*

Propriété intellectuelle — Droit d’auteur — Législation — Interprétation — Les artistes de studio d’enregistrement et les maisons de disque, en tant qu’artistes-interprètes et producteurs de musique, ont-ils le droit de recevoir une rémunération équitable au titre de l’article 19 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, lorsque leur musique est jouée au cinéma et à la télévision? — La définition d’« enregistrement sonore » à l’art. 2 de la *Loi sur le droit d’auteur* exclut-elle la rémunération équitable aux termes de l’art. 19 pour la musique préenregistrée faisant partie d’une bande sonore?

Re:Sound est une société de gestion chargée par la Commission du droit d’auteur du Canada de percevoir une rémunération équitable pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales. La société qu’elle a remplacée avait déposé deux projets de tarif pour l’exécution publique d’enregistrements sonores publiés et qui ont trait à l’utilisation de ces enregistrements sonores dans les films projetés dans les salles de cinéma et à l’utilisation des enregistrements sonores dans des émissions de télévision. Les intimées se sont opposées aux projets de tarifs au motif que la définition d’« enregistrement sonore » dans la *Loi sur le droit d’auteur* exclut les bandes sonores de films et d’émissions de télévision et ont demandé que soit tranchée la question préliminaire suivante :

Quelqu’un a-t-il le droit de recevoir une rémunération équitable au titre de l’article 19 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1983, ch. C-42, lorsqu’un enregistrement sonore publié fait partie de la bande sonore qui accompagne un film exécuté en public ou une émission de télévision communiquée au public par télécommunication?

La Commission a répondu par la négative et a refusé d’homologuer les tarifs. La Cour d’appel fédérale, en contrôle judiciaire, a confirmé la décision.

Origine de la Cause : Cour d’appel fédérale

Numéro du greffe : 34210

Arrêt de la Cour d’appel : 25 février 2011

Avocats : Mahmud Jamal, Glen Bloom, Marcus Klee et Jason MacLean pour l’appelante

Mark Hayes pour l'Association canadienne des
Radiodiffuseurs, intimée
David W. Kent pour la Fédération des associations de propriétaires de
cinémas du Canada, intimée
Gerald Kerr-Wilson pour Rogers Communications Inc., Shaw
Communications Inc., Bell Expressvu LLP, Cogeco Cable Inc.,
Eastlink, Quebecor Media, Telus Communications Company, intimées
Marek Nitoslawski pour la Société Radio-Canada, intimée

33989 N.S. v. Her Majesty the Queen, M.-D.S. and M.-L.S.

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights - Right to life, liberty and security of the person - Right to make full answer and defence - Right to cross-examine witness - Freedom of religion - Preliminary inquiry into allegations of sexual assault - Complainant sought permission to wear niqab while testifying - Whether a sexual assault complainant can wear her niqab for religious reasons while testifying.

At a preliminary inquiry into allegations of historical sexual assaults on N.S. by her uncle, M.-L.S., and her cousin, M.-D.S., N.S. requested permission to testify while wearing her niqab. She based her request on her Muslim religious beliefs. In conformity with those beliefs, N.S. wears a hijab - a full body dress - and a niqab - a veil which covers her entire face except for her eyes - when she is in public or in the presence of males who are not "direct" members of her family. The stricture applies in the presence of M.-D.S. As of the date of the appellate proceedings, she had been wearing the niqab and hijab for approximately five years. M.-D.S. and the Crown objected. The preliminary inquiry judge ordered that she remove her niqab before testifying in the preliminary inquiry. On a motion for extraordinary remedies, the Superior Court judge granted an application for *certiorari* quashing the order requiring N.S. to remove her veil during testimony, but denied an application for *mandamus* allowing N.S. to wear her veil while testifying. The Court of Appeal allowed the appeal in part. It affirmed the Superior Court's order quashing the preliminary inquiry judge's order and remitted the matter to the preliminary inquiry judge for a decision in accordance with its reasons. A cross-appeal was dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	33989
Judgment of the Court of Appeal:	October 13, 2010
Counsel:	David B. Butt for the appellant Elise Nakelsky and Benita Wassenaar for the respondent Her Majesty the Queen Michael Dineen and Douglas Usher for the respondent M.-D.S.

33989 N.S. c. Sa Majesté la Reine, M.-D.S. et M.-L.S.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de présenter une défense pleine et entière - Droit de contre-interroger le témoin - Liberté de religion - Enquête préliminaire sur des allégations d'agression sexuelle - Plaignante a demandé l'autorisation de porter un niqab durant son témoignage - Une personne se plaignant d'avoir été victime d'agression sexuelle peut-elle porter un niqab, pour des motifs d'ordre religieux, pendant qu'elle témoigne?

Lors de l'enquête préliminaire portant sur les allégations d'agressions sexuelles commises sur elle par son oncle, M.-L.S., et son cousin, M.-D.S., N.S. a demandé l'autorisation de témoigner en portant son voile (niqab). Elle a invoqué ses croyances religieuses musulmanes à l'appui de sa demande. Comme l'exigent ces croyances, N.S. porte un hijab - un vêtement qui couvre tout le corps - et un niqab - un voile qui couvre tout le visage sauf les yeux - lorsqu'elle se trouve en public ou en présence d'hommes qui ne sont pas des membres « directs » de sa famille. Cette règle s'applique en présence de M.-D.S. En date des procédures d'appel, elle portait le niqab et le hijab depuis environ cinq ans. M.-D.S. et la Couronne se sont opposés. Le juge présidant l'enquête préliminaire lui a ordonné d'enlever son niqab avant de témoigner à l'enquête préliminaire. Saisi d'une requête en recours extraordinaire, le juge de la Cour supérieure a accueilli une demande de *certiorari* annulant l'ordonnance exigeant que N.S. retire son voile pendant son témoignage, mais a rejeté une demande de *mandamus* autorisant N.S. à porter son voile durant son témoignage. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. Elle a confirmé l'ordonnance de la Cour supérieure annulant l'ordonnance du juge ayant présidé l'enquête préliminaire et a renvoyé l'affaire au juge ayant présidé l'enquête préliminaire pour qu'il rende une décision conforme à ses motifs. Un appel incident a été rejeté.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33989
Arrêt de la Cour d'appel : le 13 octobre 2010
Avocats : David B. Butt pour l'appelante
Elise Nakelsky et Benita Wassenaar pour l'intimée Sa Majesté la Reine
Michael Dineen et Douglas Usher pour l'intimé M.-D.S.

33694 Larry Wayne Jesse v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Similar fact evidence - *Voir dire* - Admissibility - At the admissibility stage of a similar fact inquiry on a trial of sexual assault, does the Crown have the right to file an accused's prior conviction of sexual assault to establish the evidentiary link between the accused and the prior conduct? - At the same stage, does an accused have the right to challenge the validity of his prior conviction? - Alternatively, do the doctrines of issue estoppel and abuse of process trump an accused's constitutional rights to make full answer and defence and to be presumed innocent?

Jesse and several others left the house, leaving J.M. and an intoxicated, unconscious male in the unlocked house. Two residents of the house attempted to find Jesse on the road to give him a ride home. When they were unable to find him, they returned to the house, but found that the door was now locked. When they knocked, Jesse unlocked the door and immediately left. J.M. was found inside, still passed out, but in a different part of the dining room, and naked from the waist down. There were certain out-of-place blunt objects from the bathroom near her. The police were called, but they were unable to interview J.M. due to her state of intoxication. The following morning, J.M. excreted a wine cork from her vagina. The central question at trial was how the wine cork came to be inside her and who had put it there. At trial, the Crown sought to introduce similar fact evidence of Jesse's conviction in another sexual assault 12 years before. Jesse had not appealed the conviction, and it had not otherwise been brought into question. The trial judge admitted the similar fact evidence, and held that Jesse was not able to challenge the conviction on a *voir dire* with respect to the similar fact evidence and found that, in that context, the previous conviction was *res judicata* and Jesse was therefore estopped from challenging it, but that he would be able to challenge it in the trial proper. The defence brought a further *voir dire* in relation to *Charter* issues, but it was also unsuccessful. The trial judge convicted Jesse on the charge of sexual assault. In the meantime, *R. v. Mahalingan*, 2008 SCC 63, [2008] 3 S.C.R. 316, was decided. The Court of Appeal dismissed an appeal against conviction.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 33694
Judgment of the Court of Appeal: March 9, 2010
Counsel: Gil D. McKinnon, Q.C. for the appellant
Jennifer Duncan and Elizabeth Campbell for the respondent

33694 *Larry Wayne Jesse c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Preuve de faits similaires - Voir-dire - Admissibilité - Au stade de l'admissibilité d'une enquête portant sur les faits similaires à un procès pour agression sexuelle, le ministère public a-t-il le droit de déposer la condamnation antérieure d'un accusé pour agression sexuelle pour établir le lien probant entre l'accusé et la conduite antérieure? - Au même stade, l'accusé a-t-il le droit de contester la validité de sa condamnation antérieure? - À titre subsidiaire, les principes de préclusion découlant d'une question déjà tranchée et d'abus de procédure l'emportent-ils sur les droits d'un accusé de présenter une défense pleine et entière et d'être présumé innocent?

Monsieur Jesse et plusieurs autres ont quitté la maison, laissant J.M. et un homme intoxiqué, sans connaissance, dans la maison qui n'était pas fermée à clé. Deux résidents de la maison ont tenté de trouver M. Jesse sur le chemin pour le conduire chez-lui en voiture. Incapables de le trouver, ils sont retournés à la maison, mais ont trouvé que la porte était maintenant fermée à clé. Lorsqu'ils ont frappé à la porte, M. Jesse a déverrouillé la porte et il est immédiatement parti. J.M. a été trouvée à l'intérieur, encore sans connaissance, mais à un autre endroit de la salle à manger et nue de la taille aux pieds. Il y avait près d'elle certains objets contondants provenant de la salle de bains. On a appelé la police, mais, les policiers n'ont pas pu interroger J.M. en raison de son état d'intoxication. Le lendemain matin, J.M. a excrété un bouchon de vin de son vagin. La principale question au procès était de savoir comment le bouchon de vin s'est retrouvé à l'intérieur de son corps et qui l'y avait introduit. Au procès, le ministère public a cherché à introduire une preuve de faits similaires, c'est-à-dire la condamnation de M. Jesse relativement à une autre agression sexuelle douze ans auparavant. Monsieur Jesse n'avait pas interjeté appel de la condamnation, et celle-ci n'avait pas été contestée par ailleurs. Le juge du procès a admis la preuve de faits similaires et a statué que M. Jesse ne pouvait pas contester la condamnation dans le cadre d'un voir-dire relativement à la preuve de faits similaires et a conclu que dans ce contexte, la condamnation antérieure était chose jugée, si bien que M. Jesse était préclus de la contester, mais qu'il pourrait la contester au procès à proprement parler. La défense a demandé un autre voir-dire relativement à des questions liées à la *Charte*, mais encore une fois, sans succès. Le juge du procès a déclaré M. Jesse coupable d'agression sexuelle. Entre temps, jugement a été rendu dans l'affaire *R. c. Mahalingan*, 2008 CSC 63, [2008] 3 R.C.S. 316. La Cour d'appel a rejeté un appel de la condamnation.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 33694
Arrêt de la Cour d'appel : le 9 mars 2010
Avocats : Gil D. McKinnon, c.r. pour l'appelant
Jennifer Duncan et Elizabeth Campbell pour l'intimée

33876 *Halifax Regional Municipality v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of Public Works and Government Services*

Administrative law - Judicial review - Municipal law - Taxation - Real property tax - Payments made by Federal Crown in lieu of real property tax - Assessed value of Halifax Citadel - What is the proper scope of the Minister's discretion in forming an opinion of the value of federal property for the purposes of the *Payments in Lieu of Taxes*

Act, R.S.C. 1985, c. M-13 - Did the Federal Court of Appeal err in concluding that the Minister is unconstrained by the assessed value of the property determined by the assessment authority? - Did the Federal Court of Appeal err in holding that the Minister's determination of the property value of the lands on the Halifax Citadel, and in particular, those portions upon which are located ineligible improvements, met the standard of reasonableness defined by this Court?

The issue in this case stems from the determination of the value of the Halifax Citadel for purposes of federal payments in lieu of taxes pursuant to the *Payments in Lieu of Taxes Act*, R.S.C. 1985, c. M-13 ("*PILT Act*"). The Citadel is a national historic site and is zoned as a regional park. In this case, the Minister had adopted the assessment of the value of the Citadel contained in the Report of a Dispute Advisory Panel appointed under the *PILT Act* when a taxing authority disagrees with the Minister's assessment of the value of federal property. The Federal Court granted an application for judicial review to the appellant, Halifax Regional Municipality and the Minister's decision denying Halifax's application was quashed and the matter was remitted to the Minister for a new determination in accordance with the reasons provided. The Federal Court of Appeal allowed the Minister's appeal with respect to the valuation of the land at the Citadel, and to that extent, set aside the Application Judge's order and dismissed Halifax's application for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed the Minister's appeal with respect to the valuation of the casemates and demi-casemates and to that extent, affirmed the Application Judge's order.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33876
Judgment of the Court of Appeal:	July 21, 2010
Counsel:	Daniel M. Campbell, Q.C. and Joseph F. Burke for the appellant René LeBlanc and Ginette Gobeil for the respondent

33876 *Municipalité régionale de Halifax c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux*

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit municipal - Fiscalité - Impôt foncier - Paiements faits par l'État fédéral en remplacement de l'impôt foncier - Valeur imposable de la citadelle de Halifax - Quelle est la portée du pouvoir discrétionnaire du ministre lorsqu'il apprécie la valeur d'une propriété fédérale aux fins de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, L.R.C. 1985, ch. M-13? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le ministre n'était pas lié par la valeur imposable de la propriété, déterminée par l'autorité évaluatrice? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de statuer que la détermination par le ministre de la valeur foncière des terrains de la citadelle de Halifax, et en particulier ces parties sur lesquelles sont situées des améliorations non admissibles, satisfaisait à la norme de la décision raisonnable définie par cette Cour?

La question en litige en l'espèce découle de la détermination de la valeur de la citadelle de Halifax aux fins des paiements fédéraux en remplacement d'impôts en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, L.R.C. 1985, ch. M-13 (la « *LPRI* »). La citadelle est un site historique national et est désignée parc régional aux fins du zonage. En l'espèce, le ministre avait adopté l'évaluation de la valeur de la citadelle établie dans le rapport du Comité consultatif sur le règlement des différends nommé en vertu de la *LPRI* lorsqu'une autorité taxatrice est en désaccord avec l'évaluation du ministre d'une propriété fédérale. La Cour fédérale a accueilli une demande de contrôle judiciaire de l'appelante, la Municipalité régionale de Halifax, infirmé la décision du ministre de rejeter la demande de Halifax et renvoyé la question au ministre pour une nouvelle détermination conformément aux motifs fournis. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel du ministre à l'égard de l'évaluation du terrain à la citadelle et, dans cette mesure, a annulé l'ordonnance du juge de première instance et rejeté la demande de contrôle judiciaire de Halifax. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du ministre à l'égard de l'évaluation des casemates et des demi-casemates et dans cette mesure, elle a confirmé l'ordonnance du juge de première instance.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33876
Arrêt de la Cour d'appel : le 21 juillet 2010
Avocats : Daniel M. Campbell, c.r. et Joseph F. Burke pour l'appelante
René LeBlanc et Ginette Gobeil pour l'intimée

33880 *Manitoba Métis Federation Inc., Yvon Dumont, Billy Jo de la Ronde, Roy Chartrand, Ron Erickson, Claire Riddle, Jack Fleming, Jack McPherson, Don Roulette, Edgar Bruce Jr., Freda Lundmark, Miles Allaire, Celia Klassen, Alma Belhumeur, Stan Guiboche, Jeanne Perrault, Marie Banks Ducharme and Earl Henderson v. Attorney General of Canada and Attorney General of Manitoba*

Aboriginal law - Fiduciary duty - Métis - Claim for declaratory relief - Whether action properly dismissed on grounds of mootness and limitations - Whether there was a breach of fiduciary obligation during implementation of the grants provided for in ss. 31 and 32 of the *Manitoba Act*, 1870, 33 Vict., c. 3 - Whether series of enactments by the Manitoba legislature were constitutional.

In this action for declaratory relief the appellants submit that Canada did not meet the standard expected of a fiduciary during its implementation of the grants provided for in ss. 31 and 32 of the *Manitoba Act*, 1870, 33 Vict., c. 3 that dealt with land issues. Section 31 provided that 1.4 million acres of land were to be distributed to the "children of the half-breed heads of families". Section 32 provided that existing land tenures of the residents would be confirmed. During the 1870s and 1880s, Manitoba passed five statutes, now long spent and repealed, dealing with the technical requirements to transfer interests in s. 31 lands. The appellants sought to have the statutes declared *ultra vires* pursuant to the *Constitution Act, 1867*. Alternatively, they argued that the statutes were inoperative by virtue of federal paramountcy. The trial judge held that the action was barred by the limitation period or laches. There was no fiduciary duty that was owed by the Crown under s. 31 of the *Act*, and no breach of the *Act*; there was no fiduciary duty or obligation with respect to s. 32, and the Crown had not erred in its implementation of the section; Manitoba's legislative initiatives were not unconstitutional. The Court of Appeal applied the doctrine of mootness and declined to address the issue of constitutionality. As to the overarching claim of breach of fiduciary duty, the Court of Appeal confirmed the trial judge's conclusion that the case was statute-barred.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 33880
Judgment of the Court of Appeal: July 7, 2010
Counsel: Thomas R. Berger, Q.C., James Aldridge, Q.C. and Harley Schachter for the appellants
Mark Kindrachuk, Q.C., Mitchell R. Taylor, Q.C. and Sharlene Telles-Langdon for the respondent Attorney General of Canada
Heather Leonoff, Q.C. and Michael Conner for the respondent Attorney General of Manitoba

33880 *Manitoba Métis Federation Inc., Yvon Dumont, Billy Jo de la Ronde, Roy Chartrand, Ron Erickson, Claire Riddle, Jack Fleming, Jack McPherson, Don Roulette, Edgar Bruce Jr., Freda Lundmark, Miles Allaire, Celia Klassen, Alma Belhumeur, Stan Guiboche, Jeanne Perrault, Marie Banks Ducharme et Earl Henderson c. Procureur général du Canada et procureur général du Manitoba*

Droit des autochtones - Obligation fiduciaire - Métis - Demande de jugement déclaratoire - Est-ce à bon droit que l'action a été rejetée en raison de son caractère théorique et de la prescription? - Y a-t-il eu manquement à

l'obligation fiduciaire pendant la mise en œuvre des concessions prévues aux art. 31 et 32 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Vict., ch. 3? - La série de promulgations par la législature du Manitoba était-elle constitutionnelle?

Dans la présente action en jugement déclaratoire, les appelants plaident que le Canada n'a pas satisfait à la norme que respecterait un fiduciaire pendant sa mise en œuvre des concessions prévues aux art. 31 et 32 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Vict., ch. 3 qui portaient sur des questions foncières. L'article 31 prévoyait que 1,4 million d'acres de terres devaient être distribués aux « enfants des chefs des familles métisses ». L'article 32, prévoyait que les tenures foncières existantes des résidants seraient confirmées. Au cours des années 1870 et 1880, le Manitoba a adopté cinq lois, depuis longtemps périmées ou abrogées, portant sur les modalités de transfert des droits à l'égard des terres visées par l'art. 31. Les appelants ont demandé que les lois soient déclarées *ultra vires* au regard de la *Loi constitutionnelle de 1867*. À titre subsidiaire, ils ont plaidé que les lois étaient inopérantes en vertu du principe de prépondérance fédérale. Le juge de première instance a statué que l'action était irrecevable en raison de l'expiration du délai de prescription ou du délai préjudiciable. Sa Majesté n'avait aucune obligation fiduciaire fondée sur l'art. 31 de la *Loi* et n'avait pas commis de manquement en vertu de celle-ci, il n'y avait aucune obligation fiduciaire à l'égard de l'art. 32, Sa Majesté n'avait pas commis d'erreur dans sa mise en œuvre de l'article et les initiatives législatives du Manitoba n'étaient pas inconstitutionnelles. La Cour d'appel a appliqué la doctrine du caractère théorique et a refusé de statuer sur la question de la constitutionnalité. Quant à l'argument général de manquement à l'obligation fiduciaire, la Cour d'appel a confirmé la conclusion du juge de première instance comme quoi l'affaire était prescrite.

Origine : Manitoba

Numéro du greffe : 33880

Arrêt de la Cour d'appel : 7 juillet 2010

Avocats : Thomas R. Berger, c.r., James Aldridge, c.r. et Harley Schachter pour les appelants
Mark Kindrachuk, c.r., Mitchell R. Taylor, c.r., et Sharlene Telles-Langdon pour l'intimé, le procureur général du Canada
Heather Leonoff, c.r. et Michael Conner pour l'intimé, le procureur général du Manitoba

33813 *Linda Dale Gibbons v. Her Majesty the Queen*

Criminal Law - Elements of offence - Requirements to create an exception to offence of disobeying an order of a court - Section 127(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, sets out that everyone who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice is guilty of an offence "unless a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law" - Whether Ontario *Rules of Civil Procedure* create an exception by supplanting common law - Whether Ontario *Rules of Civil Procedure* create a comprehensive mode of proceeding to administrate contempt orders to enforce other orders made in civil proceedings before the Superior Court of Justice and Court of Appeal for Ontario.

On October 8, 2008, the appellant allegedly displayed a protest sign within sixty feet of a clinic in breach of an interlocutory injunction restraining her and others from specified protest activities. She was charged with disobeying a court order under s. 127(1) of the *Criminal Code*. The appellant brought a pre-trial motion to quash the charge on the grounds that Rules 60.11 and 60.12 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, preclude an application of s. 127 of the *Code*.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33813

Judgment of the Court of Appeal: January 29, 2010

Counsel: Daniel C. Santoro and Nicolas M. Rouleau for the appellant
Susan Magotiaux and Matthew Asma for the respondent

33813 *Linda Dale Gibbons c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Éléments de l'infraction - Conditions pour créer une exception à l'infraction de désobéissance à une ordonnance judiciaire - Le paragraphe 127(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, prévoit que quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire est « à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou un autre mode de procédure » coupable d'une infraction - Les *Règles de procédure civile* de l'Ontario créent-elles une exception en supplantant la common law? - Les *Règles de procédure civile* créent-elles un mode de procédure complet pour administrer les ordonnances d'outrage afin d'exécuter d'autres ordonnances rendues dans une instance civile dont sont saisies la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario?

Le 8 octobre 2008, l'appelante aurait affiché une pancarte de contestation à moins de soixante pieds d'une clinique, en contravention d'une injonction interlocutoire qui l'empêchait avec d'autres d'exercer certaines activités de manifestation. Elle a été accusée d'avoir désobéi à une ordonnance judiciaire aux termes du par. 127(1) du *Code criminel*. L'appelante a présenté une motion préalable au procès en vue d'annuler l'accusation au motif que les règles 60.11 et 60.12 de *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194, excluent l'application du par. 127 du *Code*.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33813

Arrêt de la Cour d'appel : le 29 janvier 2010

Avocats : Daniel C. Santoro et Nicolas M. Rouleau pour l'appelante
Susan Magotiaux et Matthew Asma pour l'intimée

33911 *Damon William Knott v. Her Majesty the Queen - and - D.A.P. v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law - Sentencing - Probation - Additional Sentences - Whether the two-year rule rests on the interpretation of s. 731(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 alone - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 731(1) of the *Criminal Code* - Whether s. 139 of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, supplements Parliament's intent in s. 731(1) of the *Criminal Code* and the two-year rule.

Damon William Knott was serving concurrent sentences of imprisonment, each followed by probation and the longest being two years, when he was sentenced to six months consecutive and then 8 months concurrent sentences plus probation. D.A.P. was serving two years less a day plus probation when he was sentenced to three years' imprisonment, concurrent.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 33911

Judgment of the Court of Appeal: August 26, 2010

Counsel: Anna King for the appellant Knott
Eric Purtzki for the appellant D.A.P.
Michael J. Brundrett for the respondent

33911 *Damon William Knott c. Sa Majesté la Reine - et - D.A.P. c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Détermination de la peine - Probation - Peines supplémentaires - La règle des deux ans repose-t-elle sur l'interprétation du par. 731(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 à lui seul? - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation du par. 731(1) du *Code criminel*? - Le par. 139(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, supplée-t-il à l'intention du législateur fédéral dans le par. 731(1) du *Code criminel* et à la règle des deux ans?

Damon William Knott purgeait des peines d'emprisonnement concurrentes. Chacune était assortie d'une période de probation et la peine la plus longue était de deux ans. C'est alors qu'il a été condamné à une peine de six mois à purger consécutivement, puis à des peines concurrentes de huit mois assorties de périodes de probation. Alors que D.A.P. purgeait une peine de deux ans moins un jour assortie d'une période de probation, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans à purger concurremment.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 33911
Arrêt de la Cour d'appel : le 26 août 2010
Avocats : Anna King pour l'appelant M. Knott
Eric Purtzki pour l'appelant D.A.P.
Michael J. Brundrett pour l'intimée

34011 *Matthew Leslie Maybin and Timothy Andrew Maybin v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Offences - Manslaughter - Causation - Whether the independent acts of the third party, in striking the unconscious victim following the assault by the appellants, breached the chain of causation relieving the appellants of liability for manslaughter - If those acts did not breach the chain of causation, whether the actions of that third party were reasonably foreseeable.

The appellants and the victim were involved in an altercation at a bar. It is alleged that one of the appellants punched the victim in the head until he fell face down on a pool table while the other appellant assisted him. While the victim lay unconscious on the pool table, the bar's doorman approached him and punched him in the head. The doorman, assisted by some other doormen, then carried the victim outside and left him on his back on the walkway in front of the bar. Despite medical treatment, the victim died as a result of a subarachnoid haemorrhage, bleeding in the brain. At trial, the appellants were acquitted of manslaughter. While the trial judge found that they and the doorman had, independently, committed separate assaults causing bodily harm, he was unable to determine whether any or all of them had caused the death of the victim. The trial judge acquitted the appellants of manslaughter, and of assault causing bodily harm on the basis that it was not open to him to convict them of that offence given the wording of the indictment. The Crown appealed the manslaughter acquittals, alleging that the trial judge erred in his causation analysis. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Finch C.J., dissenting, would have dismissed the appeal. In his view, the doorman's intentional conduct in striking the unconscious victim constituted an intervening act by an independent third party, and that the appellants should not be held morally or legally responsible for his act, in the absence of a conclusion that their blows, in conjunction with his, were the cause of death. Furthermore, Finch C.J. found that no reasonable person could have foreseen the doorman's conduct in the circumstances, and that no reasonable trier of fact, acting judicially, could have reached

such a conclusion on the evidence.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 34011
Judgment of the Court of Appeal: November 25, 2010
Counsel: D. Mayland McKimm, Q.C. for the appellants
John M. Gordon, Q.C. and Elizabeth A. Campbell for the respondent

34011 *Matthew Leslie Maybin et Timothy Andrew Maybin c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Infractions - Homicide involontaire coupable - Lien de causalité - Les actes indépendants du tiers, qui a frappé la victime inconsciente après l'agression commise par les appelants, ont-ils rompu le lien de causalité, déchargeant les appelants de toute responsabilité pour homicide involontaire coupable? - Si ces actes n'ont pas rompu le lien de causalité, étaient-ils raisonnablement prévisibles?

Les appelants et la victime en sont venus aux coups dans un bar. On allègue que l'un des appelants aurait frappé la victime à coups de poing à la tête jusqu'à ce qu'il tombe à plat ventre sur une table de billard pendant que l'autre appelant l'aidait. Alors que la victime gisait inconsciente sur la table de billard, le portier du bar s'est approché de lui et lui a donné un coup de poing à la tête. Le portier, assisté par d'autres portiers, a ensuite transporté la victime dehors et l'a laissée couchée dans l'allée devant le bar. Malgré les soins médicaux qu'elle a reçus, la victime est décédée d'une hémorragie méningée. Au procès, les appelants ont été acquittés d'homicide involontaire coupable. Le juge du procès a conclu qu'eux et le portier avaient, indépendamment, commis des voies de fait distinctes causant des lésions corporelles, mais il était incapable de déterminer si certains d'entre eux ou eux tous avaient causé la mort de la victime. Le juge du procès a acquitté les appelants d'homicide involontaire coupable et de voies de fait causant des lésions corporelles au motif qu'il ne lui était pas loisible de les déclarer coupables de cette infraction, vu le libellé de l'acte d'accusation. Le ministère public a interjeté appel des acquittements pour homicide involontaire coupable, alléguant que le juge du procès s'était trompé dans son analyse du lien de causalité. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Le juge en chef Finch, dissident, aurait rejeté l'appel. À son avis, la conduite intentionnelle du portier qui a frappé la victime inconsciente constituait un acte intervenant commis par un tiers indépendant, si bien que les appelants ne doivent pas être tenus moralement ou légalement responsables de son acte, en l'absence de conclusion comme quoi leurs coups, conjugués au sien, étaient la cause du décès. En outre, le juge en chef Finch a conclu qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prévoir la conduite du portier dans les circonstances, et qu'aucun juge des faits raisonnable, agissant de manière judiciaire, n'aurait pu tirer une telle conclusion à partir de la preuve.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 34011
Arrêt de la Cour d'appel : le 25 novembre 2010
Avocats : D. Mayland McKimm, c.r. pour les appelants
John M. Gordon et Elizabeth A. Campbell pour l'intimée

34038 *Her Majesty the Queen v. R. P.*

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Reasonable verdict - Evidence - Judicial notice - Assessment of credibility of witnesses - Whether

majority of Court of Appeal justified in setting aside guilty verdict against Respondent even though verdict not unreasonable within meaning of case law - In light of applicable standards, particularly concerning privileged position of judge and need to show palpable and overriding errors invalidating judge's reasoning, whether majority of Court of Appeal justified in substituting its findings for those of trial judge as regards assessment of evidence and credibility of witnesses - Whether observations of majority of Court of Appeal concerning likelihood of confabulation by complainant, which confused effects of depression with effects of sexual abuse actually suffered, were matter for judicial notice - Whether majority of Court of Appeal adhered to its role as appellate court when it substituted its assessment for that of trial judge as regards weight to be given to statements made by Respondent during police interrogation, in light of fact that this ground of appeal not authorized or even argued by Respondent.

The Respondent was convicted of indecent assault on a female between September 1974 and June 1979, contrary to s. 149 of the *Criminal Code* in force at the time. On appeal, he argued that the trial judge had committed two errors that had led to an unreasonable verdict: (1) the trial judge had wrongly rejected his defence by excluding the testimony of his wife and daughter on improper grounds, and (2) the trial judge had wrongly accepted the complainant's testimony, which was contradictory, vague and even implausible. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and substituted a verdict of acquittal for the guilty verdict. Thibault J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the grounds that the trial judge had not committed any palpable and overriding error in assessing the evidence and that the verdict was not unreasonable. In her view, even though the judgment had been delivered orally and had therefore not set out the evidence in minute detail, it was well articulated and very complete, both in summarizing the evidence and in applying the principles of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742.

Origin of the case: Quebec
File No.: 34038
Judgment of the Court of Appeal: December 3, 2010
Counsel: Sarah-Julie Chicoine for the Appellant
Yves Savard for the Respondent

34038 Sa Majesté la Reine c. R. P.

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Verdict raisonnable - Preuve - Connaissance judiciaire - Appréciation de la crédibilité des témoins - La majorité de la Cour d'appel était-elle justifiée de casser le verdict de culpabilité prononcé contre l'intimé sans que ce verdict ne soit déraisonnable au sens de la jurisprudence à ce sujet? - La majorité de la Cour d'appel était-elle justifiée de substituer ses conclusions à celles du premier juge en matière d'appréciation de la preuve et de la crédibilité des témoins eu égard aux normes applicables, notamment relatives à la position privilégiée du juge et à la nécessité de démontrer des erreurs manifestes et dominantes invalidant son raisonnement? - Les considérations de l'opinion majoritaire de la Cour d'appel sur la vraisemblance de la fabulation par la plaignante qui confondent les effets d'une dépression avec ceux d'abus sexuels réellement vécus relèvent-elles de la connaissance judiciaire? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle respecté son rôle comme tribunal d'appel en substituant son appréciation à celle du premier juge quant à la valeur probante à accorder aux déclarations faites par l'intimé lors de son interrogatoire policier, considérant que ce moyen d'appel n'avait pas été autorisé ni même plaidé par l'intimé?

L'intimé a été déclaré coupable d'avoir attenté à la pudeur d'une personne de sexe féminin entre septembre 1974 et juin 1979, contrairement à l'art. 149 du *Code criminel* en vigueur à l'époque. En appel, l'intimé a plaidé que le juge de première instance avait commis deux erreurs qui l'avaient conduit à prononcer un verdict déraisonnable : (1) le juge d'instance avait erronément rejeté sa défense en écartant les témoignages de son épouse et de sa fille pour des motifs impropres, et (2) le juge d'instance avait eu tort de retenir le témoignage de la plaignante, qui était truffé de contradictions, d'imprécisions et même d'invéraisemblances. La majorité de la Cour d'appel a accueilli l'appel et a substitué un verdict d'acquiescement au verdict de culpabilité. La juge Thibault, dissidente, aurait rejeté l'appel aux motifs que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de

la preuve et que le verdict prononcé n'était pas déraisonnable. À son avis, même si le jugement a été rendu oralement et que, pour cette raison, il n'a pas rapporté la preuve dans le menu détail, il était très articulé et complet, tant dans la partie qui a résumé la preuve que dans celle afférente à l'application des principes de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

Origine :	Québec
N° du greffe :	34038
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 3 décembre 2010
Avocats :	Sarah-Julie Chicoine pour l'appelante Yves Savard pour l'intimé